

Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69003 LYON

LYON, le 25/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JARDIN ZOOLOGIQUE DU PARC DE LA TÊTE D'OR

MAIRIE DE LYON
69205 LYON CEDEX 01
69001 Lyon

Références : PNE2022-099
Code AIOT : 0056900409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2022 dans l'établissement JARDIN ZOOLOGIQUE DU PARC DE LA TÊTE D'OR implanté Parc de la Tête d'Or 69006 LYON 06. L'inspection a été annoncée le 28/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée le 16 novembre 2021 avait permis de constater l'absence de capacitaires pour une majorité des espèces détenues par la structure, en particulier les fauves, les grands mammifères, les primates.

Une proposition de mise en demeure a été communiquée à l'exploitant pour procédure contradictoire le 13 janvier 2022.

Aucune observation n'a été faite sur le projet.

L'inspection du 24 octobre avait pour objectif de faire le point sur l'avancement du dépôt d'un dossier de certificat de capacité, et la nécessité de mettre en oeuvre ou non la mise en demeure.

Conjointement, une inspection spécifique concernant la détention d'espèces exotiques envahissantes, a été menée lors de cette visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JARDIN ZOOLOGIQUE DU PARC DE LA TÊTE D'OR
- Parc de la Tête d'Or 69006 LYON 06
- Code AIOT : 0056900409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le jardin zoologique du Parc de la Tête d'Or est une installation classée, au titre de la rubrique 2140 (présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques). A ce titre, l'établissement fait l'objet d'inspections régulières.

Compte tenu de la taille importante des installations, les inspections sont ciblées en fonction d'un domaine particulier, retenu pour l'inspection. L'inspection du 24 octobre était orientée sur le volet "Espèces exotiques envahissantes" détenues par le zoo, en particulier l'espèce *Trachemys scripta* (tortues de Floride).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection ciblée *Trachemys scripta*
- Vérification de la présence effective d'un capacitaire sur site couvrant l'intégralité des espèces détenues

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---------------------------|---------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3 | Présence d'un capacitaire | Arrêté Préfectoral du 25/10/2006, article 9 | Proposition de mise en demeure | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1 | Espèces présentes | Arrêté Préfectoral du 25/10/2006, article 1.1 | / | Sans objet |
| 2 | Intégration paysagère | Arrêté Préfectoral du 25/10/2006, article 2.3 | / | Sans objet |
| 4 | Alimentation des animaux | Arrêté Préfectoral du 25/10/2006, article 12.2 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'absence de capacitaire pour les espèces dangereuses ou sensibles du parc constitue une non-conformité majeure pour laquelle la responsabilité de l'exploitant est engagée en cas d'incident ou d'accident. Cette absence, au départ temporaire après le départ du capacitaire précédent, perdue sans qu'un délai raisonnable soit proposé par l'exploitant pour lever cette non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Espèces présentes

| |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2006, article 1.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Conformité à l'arrêté |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Concordance espèces présentes et annexe 1 de l'arrêté préfectoral |
| Constats : Les espèces exotiques envahissantes sont conformes en nombre et en espèces aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Il y a un capacitaire pour ces espèces. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Intégration paysagère

| |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2006, article 2.3 |
| Thème(s) : Situation administrative, Conformité à l'arrêté |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Intégration et entretien des installations |
| Constats : Le bassin dédié aux tortues de Floride (<i>Trachemys scripta</i>) est correctement aménagé et entretenu. Il conviendra cependant d'isoler la partie basse de la grille d'accès, afin d'empêcher le public d'entrer en contact direct avec un spécimen ou de le soustraire à l'enclos. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Présence d'un capacitaire

| |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2006, article 9 |
| Thème(s) : Situation administrative, Conformité à l'arrêté |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 21 novembre 2021 |
| Prescription contrôlée : Présence permanente d'un capacitaire pour les espèces présentes |
| Constats : Le constat de non conformité fait lors de l'inspection du 16 novembre 2021 n'a pas été levé. La proposition de mise en demeure, transmise pour procédure contradictoire le 13 janvier 2022, n'a pas été commentée par l'exploitant. La mise en demeure peut donc être notifiée, un délai de trois mois sera accordé à l'exploitant pour disposer d'un capacitaire spécialisé "Présentation au public", pour l'ensemble des espèces détenues par la structure et non couvertes par le second capacitaire présent dans l'établissement. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 4 : Alimentation des animaux

| |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2006, article 12.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Conformité à l'arrêté |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Conformité du stockage et de la préparation des aliments |
| Constats : Les repas des tortues sont préparés dans un espace dédié à la préparation des repas des animaux. La ration, composée de 10 à 15 kg de viande rouge ou de gardons découpés en cubes ou lamelles, est distribuée quatre fois par semaine, à l'exclusion des périodes de pluie ou de température inférieure à 12°. Elle peut être distribuée en plusieurs fois par jour suivant la consommation des animaux. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

